

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
FIXANT UN PLAN DE GESTION DU GRAND
CORMORAN (*PHALACROCORAX CARBO*
SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2020-2021

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l' environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l' ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l' arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l' arrêté ministériel du 8 septembre 2016 (paru au journal officiel le 13 octobre 2016) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), pour la période 2016-2019 ;

VU l' avis favorable issu de la consultation électronique de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s' est tenue du 12 au 19 mai 2020 ;

VU les observations issues de la consultation du public qui s' est tenue du 5 au 26 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu' il n' existe pas d' autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE, LIEUX ET PÉRIODE DES INTERVENTIONS

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par des personnes mandatées à cette fin, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, dans les conditions fixées comme suit :

- . en EAUX LIBRES (plans d'eau et cours d'eau) : sur les sites Vallées de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de la Somme, de la Sambre, de l'Escaut ainsi que leurs affluents ;
- . sur PISCICULTURES EXTENSIVES en étang et sur les eaux libres périphériques. Sont considérées comme piscicultures en étang :
 - les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;
 - les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

La période d'intervention possible est définie entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

Sont habilités à intervenir sur l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1, sous réserve de disposer de la délégation du détenteur du droit de destruction :

- . les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- . les lieutenants de louveterie du département. La participation de l'ensemble des lieutenants de louveterie est organisée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie. Des délégations peuvent être données à des piégeurs agréés ou des agents assermentés conformément à l'annexe 1 ci-jointe ;
- . la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne. Cette dernière pourra déléguer ces tirs aux personnes qu'elle aura désignées et qui lui en font la demande, conformément à l'annexe 2 ci-jointe, et en fonction des quotas qui lui sont attribués, en concertation avec le président des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 - QUOTAS

Le nombre de grands cormorans à tirer pour la campagne 2018-2019 est fixé à :

- DEUX CENT CINQUANTE HUIT pour l'ensemble des sites en eaux libres. Le quota de prélèvement pour chacune des catégories d'intervenants sera défini conjointement entre le Président des lieutenants de louveterie et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne. Il se fera sur l'ensemble des sites en eaux libres, en fonction de leur taux d'occupation et de l'objectif de protection des espèces piscicoles à haute valeur patrimoniale, notamment celles inscrites dans la liste rouge nationale des poissons menacés.
- DIX sur piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques.

ARTICLE 4 - RÉALISATIONS ET COMPTES-RENDUS

Avant la réalisation des tirs, les agents assermentés désignés à l'article 2 ainsi que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne doivent établir la liste des personnes habilitées à tirer et définir les modalités d'intervention (lieux, périodes, retour d'information, ...) afin que la cohérence des opérations prévues et le contrôle de leur légalité soient assurés. Cette liste et les modalités d'intervention seront communiquées à la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse : elles doivent notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique, et, le cas échéant, de leur délégation individuelle délivrée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières déterminées par le président des lieutenants de louveterie, cette limite peut être reportée au-delà de la zone des 100 mètres, dans le respect des zones de protection existantes, et avec l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Chaque tir réalisé pour le compte de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit faire l'objet d'un compte-rendu d'observation et de tir (annexe 3) précisant le nombre d'oiseaux prélevés, à lui adresser dans les 48 heures suivant le tir. La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique centralise ces documents et adresse à l'administration le bilan définitif de l'ensemble des tirs avant le 31 mars 2019. Les comptes-rendus des tirs réalisés par délégation des lieutenants de louveterie (annexe 4) devront également parvenir à l'administration pour la même date.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, ainsi que les jours de comptage.

ARTICLE 5 - MATÉRIELS

Pour les tirs, toute arme légale de chasse peut être utilisée. L'utilisation de la carabine "22 Long Rifle" munie d'un réducteur de son est également autorisée. Les munitions utilisées lors de ces opérations doivent être en accord avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée aux intéressés, aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que, pour information, aux voies navigables de France (VNF).

Fait à LAON, le

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »
FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTERVENTION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Demande à adresser au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Une copie sera adressée pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50, bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier ou par mail (ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr).

NOM du demandeur :

Adresse complète :

Numéro de téléphone (fixe ou portable) :

Courriel :

Qualité (propriétaire, détenteur du droit de pêche...) :

NOM du propriétaire si différent du demandeur, adresse, n° de téléphone :

Présence de Grand Cormoran – dégâts sur la faune piscicole

Date de la constatation des dégâts ou de la concentration des grands cormorans :

.....

Nature des constatations (nombre d'animaux présents, dégâts occasionnés...) :

.....

.....

.....

.....

Lieu de constatation (communes, lieux-dits) :

.....

.....

.....

Gardes particuliers pêche ou chasse prêts à intervenir pour les opérations de tir

Préciser leur identité, qualité, n° de permis de chasser.

.....

.....

**AVIS ET VISA DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE
TERRITORIALEMENT COMPÉTENT**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Signature

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DELEGATION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L' AISNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

*Demande à adresser à la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
1 chemin du Pont de la Planche - BP 21 - Barenton-Bugny - 02930 LAON-CEDEX*

NOM du demandeur :

Adresse complète :

.....

Numéro de téléphone (fixe ou portable) :

Courriel :

N° de permis de chasser validé pour la saison en cours :

NOM du propriétaire si différent du demandeur, adresse, n° de téléphone :

.....

.....

Secteur(s) concerné(s) par les tirs (communes, rivière, lieudit) :

.....

.....

.....

.....

par la présente, je demande la délégation de tirer les grands cormorans sur le(s) secteurs suscité(s) dans le cadre des tirs de régulation et m'engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus par l'Administration.

Fait à le

Signature

